

65108/4

1 (original)

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures d'exécution du Code wallon du Bien-être animal**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal, les articles D.15, § 3, D.20, § 2, D.23, alinéa 2, D.49, §§ 1<sup>er</sup> et 2, D.98, alinéas 2 et 3 ;

Vu le Code de l'Environnement, l'article D.149bis, inséré par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, modifiés par les arrêtés royaux des 14 septembre 2007, 18 mars 2009, 15 novembre 2010 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

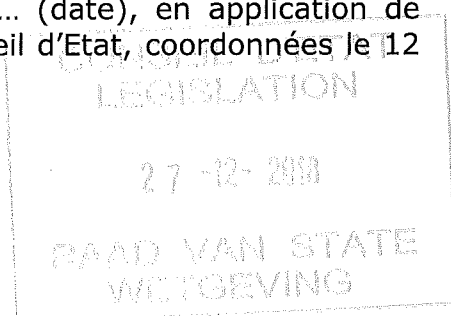
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation d'espèces animales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus ;

Vu le rapport du 10 décembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal ;



Après délibération,

**Arrête :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.**

***Modification de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux***

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie ou, selon le cas, l'Unité du Bien-être animal du Service public de Wallonie; »

b) le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° Code : le Code wallon du Bien-être animal; ».

**Art. 2.** A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi » sont remplacés par les mots « à l'article D.28, § 1<sup>er</sup>, du Code » ;

b) dans le paragraphe 6, les mots « la loi » sont à chaque fois remplacés par les mots « le Code » ;

c) dans le paragraphe 8, les mots « la loi » sont remplacés par les mots « le Code » ;

d) dans le paragraphe 9, les mots « la loi » sont remplacés par les mots « le Code ».

**Art. 3.** Dans l'article 3 du même arrêté, les mots « à l'article 5 de la loi » sont remplacés par les mots « à l'article D.28 du Code, à l'exception de l'agrément pour une pension concernant des animaux autres que des chiens et des chats ».

**CHAPITRE 2.**

***Modification de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses***

**Art. 4.** Dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses, il est inséré un chapitre IV/1, comportant un article 22/1, rédigé comme suit :

## « CHAPITRE IV/1. - Enregistrement des hippodromes de kermesse

Art. 22/1. § 1<sup>er</sup>. Pour autant que l'établissement ait été en activité antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, chaque responsable peut faire enregistrer son hippodrome de kermesse.

La demande d'enregistrement est introduite, pour le 1<sup>er</sup> mai 2019 au plus tard, par le demandeur auprès de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie au moyen du formulaire, dûment rempli, dont le modèle est repris en annexe 1<sup>re</sup>. Le formulaire est accessible sur le Portail Bien-être animal du Service public de Wallonie.

§ 2. Dans les dix jours de la réception de la demande d'enregistrement, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie vérifie si la demande est complète et, s'il échet, informe le demandeur des éléments manquants.

Lorsque le dossier est complet et recevable, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie notifie au demandeur son numéro d'enregistrement dans les trente jours à dater de la réception de la demande complète. ».

**Art. 5.** Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 1<sup>re</sup> qui est jointe en annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté.

### **CHAPITRE 3.**

#### ***Modification de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens***

**Art. 6.** A l'article 31 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « à l'article D.12 du Code wallon du Bien-être animal » ;
- b) les mots « à l'article 9, § 2, de la même loi » sont remplacés par les mots « à l'article D.12, § 3, du même Code ».

**Art. 7.** A l'article 38 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b), les mots « de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « du Code wallon du Bien-être animal » ;
- b) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b), les mots « de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « du Code wallon du Bien-être animal ».

**Art. 8.** A l'article 41 du même arrêté, les mots « Ces cotisations sont payées au moment de la commande de certificats d'identification et de fiches

"remplacement du passeport" et sont à la charge du propriétaire ou du responsable du chien. » sont abrogés.

**Art. 9.** A l'article 42/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le ministre fixe le montant des cotisations forfaitaires visées à l'article 41, et détermine les modalités d'application et de perception de la contribution de lutte contre les abandons, visée à l'article D.15, § 2, du Code wallon du Bien-être animal. Ces cotisations forfaitaires et contributions sont payées au moment de la commande de certificats d'identification et de fiches "remplacement du passeport" et sont à la charge du propriétaire ou du responsable du chien. ».

#### **CHAPITRE 4.**

##### ***Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux***

**Art. 10.** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux, le 3<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

« 3<sup>o</sup> "Service" : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie. ».

**Art. 11.** L'article 5, § 3, du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Service assure le secrétariat du Conseil. ».

#### **CHAPITRE 5.**

##### ***Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux***

**Art. 12.** L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la saisie administrative d'animaux ».

**Art. 13.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1<sup>o</sup>, les mots « sur la base de l'article 42 de la loi du 14 août 1986 sont remplacés par les mots « sur la base de l'article D.149bis du Code de l'Environnement » ;
- b) le 2<sup>o</sup> est abrogé ;

- c) au 3<sup>o</sup>, les mots « visé à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi, » sont remplacés par les mots « visé à l'article D.149bis, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement ».

**Art. 14.** Dans l'article 6/1, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018, les mots « visé à l'article 42, § 5, de la loi » sont remplacés par les mots « visé à l'article D.149bis, § 5, du Code de l'Environnement ».

**Art. 15.** Dans l'article 6/2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1<sup>o</sup> les mots « visé à l'article 42, § 2, de la loi » sont à chaque fois remplacés par les mots « visé à l'article D.149bis, § 2, du Code de l'Environnement » ;

- 2<sup>o</sup> il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. En l'absence de décision visée au paragraphe 2, le Ministre ou le Bourgmestre notifie, au responsable de l'animal, la levée de la saisie et la possibilité de prendre possession de l'animal à l'adresse où il est hébergé.

Sauf preuve contraire, la notification est présumée avoir été effectuée à l'issue d'un délai de 5 jours à dater de la date de levée automatique de saisie prévue à l'article 149bis, § 5, du Code de l'Environnement. ».

## **CHAPITRE 6.**

### ***Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats***

**Art. 16.** Dans l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats, les mots « à l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « à l'article D.12, § 3, du Code wallon du Bien-être animal ».

**Art. 17.** Dans l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du même arrêté, les mots « de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « du Code wallon du Bien-être animal ».

**Art. 18.** L'article 22 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. Le ministre fixe le montant des cotisations forfaitaires qui financent la gestion de la base de données, et détermine les modalités d'application et de perception de la contribution de lutte contre les abandons, visée à l'article D.15, § 2, du Code wallon du Bien-être animal. Ces cotisations forfaitaires et contributions sont payées au plus tard lors de l'enregistrement du chat et sont à la charge du propriétaire ou du responsable du chat. ».

## **CHAPITRE 7.**

### ***Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation d'espèces animales***

**Article 19.** Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation d'espèces animales, les mots « la commercialisation » sont remplacés par les mots « la commercialisation ou le don ».

**Article 20.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 1<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie ; » ;

b) Le 2<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

« 2<sup>o</sup> le Code : le Code wallon du Bien-être animal ; » ;

c) le 6<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 21.** Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « la commercialisation » sont à chaque fois remplacés par les mots « la commercialisation ou le don ».

**Art. 22.** Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « l'article 11bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « l'article D.49, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code » ;

b) à l'alinéa 2, 4<sup>o</sup>, les mots « de la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « du Code » ;

c) à l'alinéa 3, 1<sup>o</sup>, les mots « d'un modèle de publication existante ou projetée » sont remplacés par les mots « d'un modèle de publicité projetée ; » ;

d) à l'alinéa 3, 2<sup>o</sup>, les mots « de la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « du Code ».

**Art. 23.** Dans l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les mots « dans la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « dans le Code ».

**Art. 24.** Dans l'article 5 du même arrêté, les mots « la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « le Code ».

**Art. 25.** Dans l'article 8 du même arrêté, les mots « la commercialisation d'animaux destinés à des fins de production » sont remplacés par les mots « la commercialisation ou le don d'animaux destinés à des fins de production agricole ».

**Art. 26.** L'article 9 du même arrêté, est abrogé.

**Art. 27.** L'article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, en application de l'article D.49, § 2, alinéa 2, du Code, une association autre qu'un refuge est autorisée, suivant les modalités fixées dans une convention conclue avec un refuge, à publier, via les moyens de communication du refuge, des annonces visant à chercher un adoptant pour un animal dont le propriétaire souhaite en faire la cession à titre gratuit.

Le Ministre peut prévoir un contenu minimal pour la convention. ».

### **CHAPITRE 8.**

#### ***Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus***

**Article 28.** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> le Code : le Code wallon du Bien-être animal ; » ;

b) le 3<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

« 3<sup>o</sup> le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie ; » ;

c) dans le 4<sup>o</sup>, les mots « conformément à l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques ; » sont remplacés par les mots « conformément au Code et à ses arrêtés d'exécution ; » ;

d) dans le 5<sup>o</sup>, les mots « conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux. » sont remplacés par les mots « conformément au Code et à ses arrêtés d'exécution ; ».

**Art. 29.** L'article 2, du même arrêté, est abrogé.

**Art. 30.** Dans l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les mots « 3bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « D.20, § 1<sup>er</sup>, du Code ».

**Art. 31.** Dans l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les mots « Tout particulier visé à l'article 3bis, § 2, 3<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « Tout particulier spécialisé visé à l'article D.20, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), du Code ».

**Art. 32.** Dans l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Tout particulier visé à l'article 3bis, § 2, 3<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), de la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « Tout particulier spécialisé visés à l'article D.20, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), du Code ;
- b) au paragraphe 3, les mots « à la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « au Code et à ses arrêtés d'exécution ».

**Art. 33.** A l'article 9 du même arrêté, les mots « à la loi du 14 août 1986 » sont remplacés par les mots « au Code et à ses arrêtés d'exécution ».

**CHAPITRE 9.**  
**Entrée en vigueur**

**Art. 34.** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 35.** Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Willy BORSUS**

**Le Ministre du Bien-être animal,**

  
**Carlo DI ANTONIO**

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures d'exécution du Code wallon du Bien-être animal

Annexe à l'arrêté royal du 1er mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses

**Annexe. Formulaire d'enregistrement des hippodromes de kermesse.**

**Direction de la Qualité et du Bien-être animal  
Chaussée de Louvain, n° 14  
5000 Namur**

**1. Cadre réservé à l'Administration :**

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Formulaire complet reçu le :      |  |
| Date et numéro d'enregistrement : |  |

**2. Nom, adresse et numéro de téléphone du responsable :**

|  |
|--|
|  |
|--|

**3. Nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire :**

|  |
|--|
|  |
|--|

**4. Informations relatives à l'hippodrome :**

|                                                                            |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Nombre d'animaux détenus à la date du présent formulaire :                 |                                      |
|                                                                            |                                      |
| Hippodrome actif en Wallonie :                                             | Oui, depuis le . (jj/mm/aaaa)<br>Non |
| Si oui, foires/fêtes programmées ou envisagées d'ici le 31 décembre 2022 : |                                      |
|                                                                            |                                      |

**4. Commentaires éventuels :**

Je soussigné, responsable de l'hippodrome de kermesse, déclare que les données mentionnées ci-dessus sont exactes.

Le ...../...../..... A .....

Signature du responsable :

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures d'exécution du Code wallon du Bien-être animal.

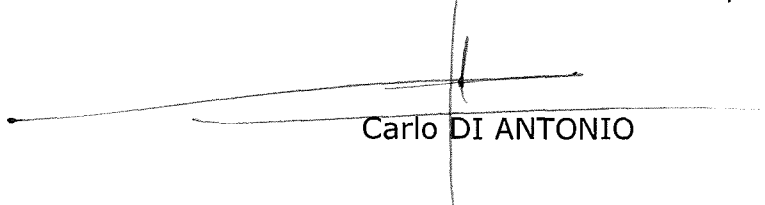
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,

  
Carlo DI ANTONIO